

REPUBLIQUE DU BENIN

DECRET N° 92-132 du 22 Mai 1992

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant conditions de déroulement de la
campagne cotonnière 1992-1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
 - VU la Loi N°90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
 - VU la Loi N°87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
 - VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
 - VU le Décret N°92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
 - VU le Décret N°87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
 - VU le Décret N°88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
 - VU le Décret N°88-423 du 28 Octobre 1988 portant Organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- SUR Rapport du Ministre du Développement Rural et du Ministre du Commerce et du Tourisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Mai 1992 ;

D E C R E T :

Article 1er.- Le présent Décret fixe en République du Bénin, les conditions de déroulement de la campagne cotonnière 1992-1993.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 1992-1993 sont fixées comme suit :

Date d'Ouverture : - Borgou et Atacora : 15 Octobre 1992
 - Atlantique, Ouémé, Mono et Zou :
 15 Novembre 1992.

Date de Fermeture : 31 Mars 1993 pour tous les Départements.

Article 3.- Les prix à payer au producteur sont fixés comme suit au kilogramme de coton brut :

- Coton-graine 1er choix :

100 F/Kg (sur tous les points d'achat) se décomposant comme suit :

- * Prix plancher d'achat garanti à payer par la SONAFRA : 95 F
- * Surprix (Boni de la campagne 1991-1992) à payer par le FSS : 5F/KG

- Coton-graine 2è choix :

80 F/Kg (sur tous les points d'achat) se décomposant comme suit :

- * Prix plancher d'achat garanti à payer par la SONAFRA : 75 F/Kg
- * Surprix (Boni de la campagne 1991-1992) à payer par le FSS : 5F/Kg

Article 4.- La cession des facteurs de production (engrais et insecticides) par la Société Nationale pour la Promotion Agricole aux producteurs pour la campagne agricole 1992-1993 se fera aux prix suivants :

- * Engrais tous genres : - Prix au comptant : 85 F/Kg
 - Prix à crédit : 95 F/Kg

- * Insecticides coton : - Prix au comptant : 1 500 F/L
 - Prix à crédit : 1 600 F/L

Article 5.- Les achats de coton aux producteurs ne pourront s'effectuer que sur les marchés officiels créés à cet effet par les CARDER et sous le contrôle des agents de conditionnement.

La liste des marchés est établie par les CARDER en accord avec les Autorités Départementales.

Article 6.1. Avant l'ouverture du marché, le service du conditionnement est tenu de procéder à la vérification de la bascule et d'établir le procès-verbal de la vérification.

2- Avant la pesée du coton, les équipes d'achat sont tenues de procéder d'abord au calcul de la tare en pesant vingt (20) toiles à différents degrés d'usure et en divisant le poids ainsi obtenu par le nombre de toiles pour déterminer le poids moyen d'un emballage.

Ce poids moyen étant déterminé, il est procédé au réglage sur le plateau de la bascule nue au poids équivalent à la différence entre le poids moyen des bâches et le kilogramme supérieur de la tare à déduire du poids relevé à chaque pesée.

3- Le système d'enregistrement des pesées consiste à ramener chaque fois les pesées au kilogramme supérieur dans le cas où les décimales égalent ou dépassent 0,5 Kilogramme et au Kilogramme inférieur dans le cas contraire.

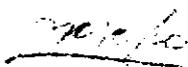
Article 7.- Les Organismes Coopératifs de Production désirant livrer leur coton-graine aux usines d'égrenage devront se conformer aux clauses contractuelles de transport en vigueur à la Société Nationale pour la Promotion Agricole.

Dans ce cadre, le coton livré aux usines devra être accompagné de tickets de contrôle du Service du Conditionnement correspondant à chaque livraison.

Article 8.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 Mai 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

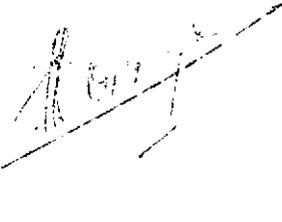

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la République,

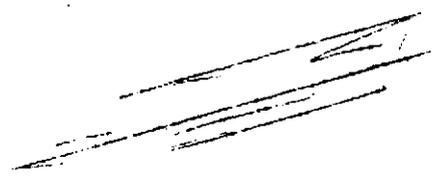

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et du
Tourisme,

Le Ministre du Développement
Rural,



Paul DOSSOU.-
Ministre intérimaire



Richard ADJAHOU.-
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SGG 4 Autres Ministères 17 CCIB 1 MCT 4 CS 2 AN 4
DCI 2 SONAPRA 4 Préfets et Sous-Préfets 98 Dtion Douanes 1 MDR 4 Gde-
Chanc. 1 Dtion Agri. 2 SONICOG 1 JORB 1.-